Mémoire du Commissariat aux langues officielles sur l'avant-projet de règlement de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Sur cette page

Sommaire
1. Introduction
2. Les circonstances dans lesquelles une analyse d'impact est requise sont insuffisantes
3. Le règlement doit mieux outiller les institutions fédérales sur la manière de tenir compte des priorités des minorités
4. L'avant-projet de règlement doit faire en sorte que le résultat d'une évaluation ou d'une surveillance mène à une mesure concrète
5. L'avant-projet de règlement limite les circonstances requises par la Loi pour mener des consultations
6. Les modalités des accords fédéraux-provinciaux/territoriaux devraient être bonifiées
7. L'avant-projet de règlement ne comporte aucun cadre de gouvernance applicable aux institutions fédérales
8. Conclusion
Notes de bas de page

Date de publication :
Le 5 mars 2026

Sommaire

Plusieurs décennies d'enquêtes au Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) nous indiquent que les infractions à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*) sont rarement délibérées et découlent généralement d'une mauvaise compréhension des obligations de la partie VII par les institutions fédérales. À la suite de la modernisation de la *Loi* et des modifications substantielles qui ont été apportées à la partie VII, les institutions fédérales ont plus que jamais besoin d'instructions claires sur la manière de respecter leurs obligations et sur la portée de ces obligations.

Le Commissariat encourage fortement le gouvernement à saisir cette occasion pour accomplir deux objectifs aussi importants que pressants : (i) préciser comment les institutions fédérales doivent s'y prendre pour respecter la partie VII de la *Loi* et (ii) s'assurer que le règlement est conforme à une interprétation large de la *Loi*.

Plus précisément, selon l'analyse du Commissariat, l'avant-projet de règlement devrait être modifié de manière à ce que les analyses d'impact s'appliquent à toute décision pouvant avoir une incidence sur les engagements du gouvernement énoncés aux paragraphes 41(1) à (3) de la partie VII de la *Loi*. Cette modification éviterait tout écart entre le règlement de la partie VII et la partie VII de la *Loi* elle-même, interprétée à la lumière de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)*. À cet égard, **le terme « initiative » pourrait être défini plus clairement pour les institutions fédérales. Du même coup, une définition révisée de ce terme pourrait refléter l'obligation qu'ont les institutions d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur les engagements pris par le gouvernement à la partie VII de la *Loi*.**

De plus, comme les institutions fédérales doivent tenir compte du caractère continu de l'obligation de prendre des mesures positives, l'avant-projet de règlement ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'analyses d'impact tout au long du cycle des activités d'une institution, y compris lors de leur planification, de leur élaboration, de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de leur reddition de comptes. **Il importe donc de revoir l'article 3 de l'avant-projet de règlement, de sorte à ne pas limiter les moments où une analyse d'impact doit être effectuée, surtout en ce qui concerne les impacts négatifs.**

Que ce soit pour l'évaluation de mesures positives, la prise en compte des moyens d'atténuer ou d'éviter des impacts négatifs, ou encore dans la négociation de certains accords fédéraux-provinciaux/territoriaux, les institutions doivent prendre en compte les priorités des minorités et des intervenants. Toutefois, l'avant-projet de règlement pourrait être plus précis sur le moment et sur la manière dont intervient la prise en compte des priorités des minorités et des intervenants. Afin de mieux outiller les institutions fédérales et afin d'assurer que le point de vue de ces parties prenantes influence réellement les décisions des institutions, **il importe que l'avant-projet de règlement précise davantage *quand* et *comment* les institutions fédérales doivent prendre en compte les priorités des minorités et des intervenants.**

En ce qui a trait aux mécanismes d'évaluation et de surveillance liés aux mesures positives, aux mesures prises par une institution fédérale pour éviter ou pour atténuer des impacts négatifs, et aux accords fédéraux-provinciaux/territoriaux, **l'avant-projet de règlement doit faire en sorte que le résultat d'une évaluation ou d'une surveillance mène à une mesure concrète.** Sans cela, ces mécanismes n'atteignent pas leur but ultime, soit de mener les institutions à corriger le tir là où elles ont raté la cible.

De plus, bien qu'il soit positif que l'avant-projet de règlement indique certaines circonstances précises qui obligeraient les institutions fédérales à mener des consultations auprès des minorités et des intervenants, cela ne doit pas se faire de manière à contraindre les obligations des institutions en matière de consultation. **Une interprétation large de l'obligation de mener des consultations, cohérente avec l'expression « dans la mesure du possible » inscrite dans la *Loi*, est de mise.**

Cela permettra, à titre d'exemple, d'éviter que les minorités et les intervenants ne soient consultés qu'après qu'une institution ait déterminé qu'une décision structurante risque d'exercer un impact négatif direct sur les engagements. Cette consultation doit plutôt se faire en amont de telles décisions.

Concernant les modalités des accords fédéraux-provinciaux/territoriaux, l'avant-projet de règlement ne précise pas réellement ce à quoi l'on s'attend de la part des institutions en ce qui a trait aux « mesures nécessaires » pour inclure des clauses linguistiques. Dans un autre ordre d'idée, **le contenu des dispositions qui doivent être comprises dans les accords pourrait être précisé davantage. De plus, la manière et la fréquence selon lesquelles les institutions doivent évaluer et surveiller les dispositions linguistiques d'un accord pourraient également figurer dans le règlement. Le règlement pourrait aussi exiger que les institutions incluent des clauses précisant les démarches à entreprendre lorsque les dispositions ne sont pas respectées.**

Finalement, il importe de noter que l'avant-projet de règlement ne comporte aucun cadre de gouvernance applicable aux institutions fédérales. **Le Commissariat encourage le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à veiller à l'élaboration d'un cadre de gouvernance étoffé qui précise clairement les responsabilités des ministères.**

1. Introduction

Le 9 décembre 2025, l'honorable Shafqat Ali, président du Conseil du Trésor du Canada, a déposé à la Chambre des communes l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais).

Un règlement en vertu de la partie VII constitue un jalon fort important dans la pleine mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Un tel règlement est attendu depuis les modifications législatives apportées à la *Loi* en 2005, et l'urgence est ressentie encore plus fortement à la suite de la modernisation de la partie VII et de la *Loi* en 2023. Les institutions fédérales ont besoin, plus que jamais, d'instructions claires sur la manière de respecter leurs obligations et sur la portée de ces obligations. C'est dans cette optique que le commissaire aux langues officielles (le commissaire) Raymond Théberge a publié sa *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la* Loi sur les langues officielles (*Feuille de route*), un guide pour aider les institutions fédérales et les membres du public à mieux comprendre la partie VII de la *Loi*.

Étant donné l'importance critique d'obtenir un règlement en vertu de la partie VII de la *Loi*, le commissaire Raymond Théberge a également publié le document *Progresser vers l'égalité réelle : principes visant à guider l'élaboration d'un règlement pour la mise en œuvre de la partie VII de la* Loi sur les langues officielles dans lequel il identifie les cinq principes directeurs suivants pour une réglementation rigoureuse de la partie VII :

- Préserver les principes établis dans la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social).*
- Fournir des instructions claires à toutes les institutions fédérales pour qu'elles agissent concrètement.
- Établir des balises applicables à l'ensemble des programmes, des politiques, des initiatives et des décisions des institutions fédérales.
- Veiller à ce qu'un cadre qui établit des responsabilités de façon claire soit mis en place dans chaque institution fédérale.
- Permettre une plus grande transparence et une meilleure reddition de comptes en ce qui a trait aux mesures prises.

À la suite d'une analyse poussée de l'avant-projet de règlement, le Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) a conclu que ces cinq principes pourraient être mieux reflétés dans l'avant-projet de règlement. Le Commissariat encourage fortement le gouvernement à saisir cette occasion pour accomplir deux objectifs aussi importants que pressants : (i) préciser comment les institutions fédérales doivent s'y prendre pour respecter la partie VII de la *Loi* et (ii) s'assurer que le règlement est conforme à une interprétation large de la *Loi*.

Ces deux objectifs constitueront ainsi les deux piliers des recommandations que formule le Commissariat dans le présent mémoire, lequel vise à assurer que le règlement favorise de manière tangible et bien réelle la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

En effet, ces objectifs reflètent les principes directeurs mis de l'avant par le commissaire Raymond Théberge pour guider l'élaboration du règlement de la partie VII. Le Commissariat reconnaît l'importance capitale d'un règlement clair et précis, sans quoi les institutions fédérales risquent de ne pas respecter l'ensemble de leurs obligations de mettre en œuvre cette partie de la *Loi* par manque d'encadrement. En parallèle à ce besoin crucial de clarté supplémentaire, l'avant-projet de règlement doit également préserver les gains historiques acquis par les minorités dans la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)* et donner pleinement effet à la partie VII de la *Loi*.

2. Les circonstances dans lesquelles une analyse d'impact est requise sont insuffisantes

L'avant-projet de règlement précise, à l'article 3, qu'une analyse d'impact doit seulement être effectuée en présence d'un *programme*, d'une *politique* ou d'une *initiative*. Selon l'analyse qu'a effectuée le Commissariat, cette approche est insuffisante. Comme indiqué ci-dessous, une analyse d'impact est requise pour toute décision pouvant avoir une incidence sur les engagements pris par le gouvernement à la partie VII de la *Loi* en ce qui a trait à l'épanouissement des minorités et à la promotion des langues officielles, à la protection du français, et aux apprentissages dans la langue de la minorité.

Or, la définition proposée du terme « initiative » à l'article 1 de l'avant-projet de règlement fait référence à une « action d'envergure », ce qui pose problème pour deux raisons. D'abord, une définition qui n'offre pas suffisamment de clarté aux institutions fédérales fait obstacle à la pleine réalisation de l'objet de la partie VII de la *Loi*, lequel vise la progression vers l'égalité réelle des minorités et des langues officielles au Canada. Ensuite, la référence à une « action d'envergure » risque de restreindre l'obligation qu'ont les institutions fédérales d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur les engagements pris par le gouvernement à la partie VII de la *Loi*.

Par conséquent, **le terme « initiative » pourrait être défini plus clairement pour les institutions fédérales. Du même coup, une définition révisée de ce terme pourrait refléter l'obligation qu'ont les institutions d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur les engagements pris par le gouvernement à la partie VII de la *Loi*.**

Par ailleurs, l'avant-projet de règlement ajoute qu'en plus d'avoir à être liées à une *politique*, un *programme* ou une *initiative*, les analyses d'impact doivent seulement être réalisées à certaines étapes précises, comme durant l'étape de l'élaboration, de la modification, du renouvellement, ou de l'abolition d'un programme, d'une politique ou d'une initiative. L'avant-projet de règlement écarte ainsi la mise en œuvre continue d'un programme, d'une politique ou d'une initiative (ou de toute autre décision). Le caractère continu de l'obligation de prendre des mesures positives ne serait donc pas respecté lorsqu'un programme, une politique ou une initiative est *en cours*, au stade de sa mise en œuvre opérationnelle (sans modification ou renouvellement).

Pourtant, de nombreuses enquêtes du Commissariat menées en vertu de la partie VII portent sur des décisions qui peuvent avoir une incidence sur les minorités francophones et anglophones, et sur les engagements, et ce, sans qu'une politique, qu'un programme ou qu'une initiative figure dans les étapes ciblées par l'avant-projet de règlement. Des ententes de financement avec des tiers, des événements d'importance nationale et des fermetures de bureaux fédéraux ne sont que quelques exemples de situations factuelles qui ne sont pas nécessairement captés par l'avant-projet de règlement.

L'analyse d'impact est le tremplin essentiel à la pleine mise en œuvre des engagements du gouvernement. La prémisse est simple : en l'absence d'analyses d'impact adéquates et continues, une institution ne peut entièrement saisir les effets réels de ses décisions sur les minorités ni ne peut prendre des mesures positives éclairées pour mettre en œuvre les engagements du gouvernement. Pire encore, une institution qui ne respecte pas ses obligations en matière d'analyse d'impact peut – même sans le vouloir – porter atteinte aux engagements du gouvernement énoncés à la partie VII. Comme l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)* l'a démontré, l'obligation de prendre des mesures positives est continue et s'applique « tant et aussi longtemps qu'une institution fédérale peut agir afin d'atteindre l'objectif envisagé » [1]. La nature continue de l'obligation de prendre des mesures positives requiert ainsi que l'avant-projet de règlement ne fasse pas obstacle à la réalisation d'analyses d'impact tout au long du cycle des activités d'une institution, y compris lors de leur planification stratégique, de leur élaboration, de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de leur reddition de comptes.

D'ailleurs, l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)* exige qu'une analyse d'impact soit réalisée pour « des décisions et des initiatives » que les institutions fédérales sont appelées à prendre concernant les minorités [2]. Reflétant cette décision, la *Feuille de route* du commissaire Raymond Théberge a précisé que les analyses d'impact « … **doivent *précéder* chaque décision pouvant avoir une incidence sur les engagements pris aux paragraphes 41(1), (2) et (3)** de la *Loi*, puisqu'il est presque impossible de savoir d'avance si une décision peut avoir une incidence sur les engagements » sans avoir fait une analyse au préalable [3]. Il importe de noter que les résultats obtenus dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)* auraient été fort différents si l'avant-projet de règlement proposé avait été en vigueur au moment de la violation de la partie VII reconnue dans la décision de la Cour d'appel.

En résumé, bien qu'il soit favorable de clarifier quand une analyse d'impact doit être menée, une telle clarification ne doit pas se faire au détriment des objectifs de la partie VII, soit de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, ainsi que l'égalité des deux communautés de langues officielles au Canada. L'approche prise dans l'avant-projet de règlement est nettement insuffisante pour capter l'ensemble des décisions pouvant avoir une incidence sur les engagements du gouvernement. **Il importe donc de revoir l'article 3 de l'avant-projet de règlement, de sorte à ne pas limiter les moments où une analyse d'impact doit être effectuée, surtout en ce qui concerne les impacts négatifs**. C'est donc dire qu'il faut mieux saisir dans cet avant-projet de règlement la nature continue des obligations figurant à la partie VII de la *Loi*, favorisant davantage la pleine mise en œuvre de l'objet de cette partie de la *Loi*.

3. Le règlement doit mieux outiller les institutions fédérales sur la manière de tenir compte des priorités des minorités

Que ce soit pour des mesures positives, pour des mesures prises pour éviter ou atténuer des impacts négatifs, ou pour les accords fédéraux-provinciaux/territoriaux, il n'est pas clair dans l'avant-projet de règlement *quand* et *comment* intervient la prise en compte des priorités des minorités. Ces éléments auraient avantage à être précisés sans quoi les consultations et les analyses d'impact risquent de ne pas atteindre les résultats escomptés.

En ce qui concerne les mesures positives, par exemple, l'alinéa 4(1)c) de l'avant-projet de règlement laisse planer un doute sur la manière dont les institutions fédérales doivent respecter leur obligation de prendre en compte les priorités des minorités dans le cadre de leurs analyses [4]. Plus précisément, cet alinéa indique que les analyses relatives aux mesures positives doivent être effectuées de manière à établir des mesures positives possibles. Ces dernières *peuvent* comprendre des mesures qui visent à répondre aux priorités des minorités francophones ou anglophones ou des autres intervenants.

Même si les mesures positives possibles ne « doivent » pas toujours comprendre des mesures visant à répondre aux priorités des minorités, il importe quand même de bien outiller les institutions fédérales pour qu'elles comprennent mieux comment tenir compte des priorités des minorités [5], comment elles peuvent « considérer leur opinion avec ouverture et sérieux » [6] et comment elles peuvent respecter leur obligation d'être « disposées à modifier ces mesures positives » [7] comme l'exige la *Loi*.

Il en va de même pour les mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs directs [8]. Comme pour les mesures positives, il importe de préciser comment les priorités des minorités seront prises en considération, à ce stade, en plus de préciser davantage comment les institutions doivent s'y prendre pour éviter ou atténuer des impacts négatifs.

Il est aussi essentiel de mieux encadrer la prise en compte des priorités des minorités dans les analyses relatives aux accords fédéraux-provinciaux/territoriaux énumérées au paragraphe 4(2) de l'avant-projet de règlement. Puisque les clauses linguistiques analysées à inclure dans les accords fédéraux-provinciaux/territoriaux pour contribuer à la mise en œuvre des engagements « peuvent » comprendre des dispositions qui visent à répondre aux priorités des minorités, des précisions plus amples sont requises pour veiller au sérieux de la prise en compte des priorités des minorités.

À la lumière de ce qui précède, **il importe que le règlement précise davantage *quand* et *comment* les institutions fédérales doivent prendre en compte les priorités des minorités et des intervenants.**

4. L'avant-projet de règlement doit faire en sorte que le résultat d'une évaluation ou d'une surveillance mène à une mesure concrète

Il est encourageant de noter que l'obligation de prendre les mécanismes d'évaluation et de surveillance en considération est comprise dès l'étape de l'analyse d'impact. Or, dans l'ensemble, l'article 8 de l'avant-projet de règlement portant sur les mécanismes d'évaluation et de surveillance ne semble pas suffisamment étoffé ni détaillé pour appuyer les institutions fédérales et les minorités.

De manière significative, le règlement doit préciser ce que les institutions doivent faire avec les résultats de ces évaluations. Par exemple, le règlement pourrait exiger que les mécanismes prévoient une marche à suivre en cas d'impact négatif détecté. Il est impératif de s'assurer que les mécanismes doivent refléter la nature continue de l'obligation de prendre des mesures positives.

Cette lacune de l'article 8 de l'avant-projet de règlement est d'autant plus problématique puisque le cycle de l'obligation de prendre des mesures positives basées sur des analyses d'impact est limité à des politiques, des programmes et des initiatives, et ce, à des étapes précises. La mise en œuvre continue d'un programme, d'une politique, ou d'une initiative, ou de toute autre décision qui crée un impact négatif – détecté par des mécanismes d'évaluation et de surveillance – ne nécessitera pas nécessairement de mesures d'atténuation pour limiter le préjudice ou les effets négatifs pour les minorités. Le gouvernement devrait corriger cette lacune qui nuit au but ultime des mécanismes d'évaluation et de surveillance, soit de mener les institutions à corriger le tir là où elles ont raté la cible.

5. L'avant-projet de règlement limite les circonstances requises par la *Loi* pour mener des consultations

En vertu du paragraphe 41(8) de la *Loi*, les analyses d'impact relatives aux mesures positives, aux accords fédéraux-provinciaux/territoriaux et aux impacts négatifs « sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes ». L'objectif des activités de dialogue et de consultation est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants [9].

Au paragraphe 6(1), l'avant-projet de règlement clarifie précisément les circonstances dans lesquelles les institutions fédérales doivent mener des activités de consultation dans le cadre de leurs analyses d'impact. Or, contrairement à la *Loi*, l'avant-projet de règlement limite les circonstances précises qui obligeraient les institutions fédérales à consulter les minorités et les intervenants.

Bien qu'il puisse être utile pour les institutions fédérales d'avoir des précisions concernant les circonstances dans lesquelles elles doivent mener des consultations, ces précisions ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la *Loi*. L'expression « dans la mesure du possible » retrouvée dans la *Loi* signifie qu'une consultation est requise, à moins qu'il soit *impossible* de le faire.

Les limites de l'article 6 de l'avant-projet de règlement sont d'autant plus évidentes en matière d'impacts négatifs. En effet, l'alinéa 6(1)c) de l'avant-projet de règlement précise qu'une consultation devrait avoir lieu lorsque les institutions fédérales « déterminent qu'une décision structurante pourrait avoir un impact négatif direct sur les engagements ». La question qui se pose, toutefois, est de savoir si les institutions seront à même d'établir qu'une politique, un programme ou une initiative peut avoir un impact négatif sur les engagements sans avoir consulté les minorités ou avant même de l'avoir fait.

L'approche retenue pour la consultation à l'égard des impacts négatifs des décisions des institutions semble être inversée, ce qui fait qu'une consultation ne sera menée que lorsqu'une institution a déjà « déterminé » qu'un impact négatif sera produit. Ainsi, les institutions pourraient mal saisir des impacts négatifs sans avoir validé leur analyse et leur compréhension auprès des minorités, ou, pire, présumer à tort qu'il n'y en a pas, les déchargeant de ce fait de l'obligation de mener des consultations.

Cette approche risque de rendre l'obligation d'éviter, ou d'atténuer les impacts négatifs discrétionnaires pour les institutions fédérales. Du moment qu'une institution détermine qu'aucun impact négatif n'a été cerné, il ne lui incombera aucunement de consulter les minorités et les intervenants. Cela pose comme risque la mise en œuvre d'une décision pouvant causer du tort aux minorités et nuire aux engagements énoncés à la partie VII.

L'exemple des impacts négatifs permet de constater que l'avant-projet de règlement limite les circonstances requises par la *Loi* pour consulter les minorités. Ainsi, bien qu'il soit positif que l'avant-projet de règlement indique certaines circonstances précises qui obligeraient aux institutions fédérales à consulter les minorités et les intervenants, cela ne doit pas se faire de manière à contraindre les obligations des institutions en matière de consultation. **Une interprétation large de l'obligation de mener des consultations, cohérente avec l'expression « dans la mesure du possible » inscrite dans la *Loi*, est de mise.**

Dans un autre ordre d'idées, les activités de dialogue gagneraient également à être précisées davantage dans l'avant-projet de règlement, notamment en prenant soin d'indiquer les circonstances qui favorisent une forme d'activités de dialogue plutôt que l'autre.

6. Les modalités des accords fédéraux-provinciaux/territoriaux devraient être bonifiées

En vertu de l'alinéa 41(7)a.1) de la *Loi*, les institutions fédérales ont l'obligation de « prendre les mesures nécessaires » pour favoriser, lors de leurs négociations d'accords fédéraux-provinciaux/territoriaux, l'inclusion de clauses linguistiques. À cet égard, l'article 7 de l'avant-projet de règlement décrit ce à quoi l'on s'attend de la part des institutions en ce qui a trait à ces « mesures nécessaires ». Plus particulièrement, cet article exige que les institutions : (i) renseignent les parties sur les attentes et les objectifs en matière de langues officielles et (ii) proposent des dispositions à inclure dans l'accord.

Ces deux « mesures nécessaires » semblent toutefois incomplètes. L'avant-projet de règlement ne précise pas réellement ce à quoi l'on s'attend de la part des institutions en ce qui a trait aux « mesures nécessaires » pour inclure de telles clauses linguistiques. De manière significative, l'avant-projet de règlement reste muet sur la marche à suivre lorsqu'une institution fédérale ne parviendrait pas, lors de ses négociations avec les provinces et les territoires, à inclure des dispositions linguistiques et des mécanismes d'évaluation et de surveillance dans un accord. À cet égard, l'avant-projet de règlement pourrait clarifier aux institutions que s'il s'avère impossible d'insérer une clause linguistique dans le cadre d'une entente, cela ne les décharge pas pour autant de leur obligation de prendre des mesures positives.

Dans un autre ordre d'idée, afin d'offrir un meilleur encadrement aux institutions fédérales, **le contenu des dispositions qui doivent être comprises dans les accords [10] pourrait être précisé davantage. De plus, la manière et la fréquence selon lesquelles les institutions doivent évaluer et surveiller les dispositions linguistiques d'un accord pourraient également figurer dans le règlement. Le règlement pourrait aussi exiger que les institutions incluent des clauses précisant les démarches à entreprendre lorsque les dispositions ne sont pas respectées.**

Par ailleurs, comme il est souligné précédemment, il n'est pas clair à quels moments et de quelle manière les institutions doivent prendre en compte les points de vue des minorités et des intervenants dans le cadre de leurs négociations avec les provinces et les territoires. Il convient ici de rappeler qu'afin que les institutions puissent prendre en considération les opinions des minorités et des intervenants avec ouverture et sérieux, elles doivent tenir des consultations en amont et au courant des négociations avec les provinces et les territoires plutôt que de manière réactive.

7. L'avant-projet de règlement ne comporte aucun cadre de gouvernance applicable aux institutions fédérales

L'avant-projet de règlement ne comporte aucun cadre de gouvernance applicable aux institutions fédérales, malgré l'importance d'implanter une gouvernance efficace au sein de chaque institution fédérale afin que les institutions aient l'infrastructure requise pour respecter leurs obligations.

Un tel cadre de gouvernance pourrait préciser ce à quoi l'on s'attend de la part de hauts dirigeants dans les institutions.

Il serait aussi important de préciser les rôles respectifs que doivent jouer le Conseil du Trésor du Canada et le ministre du Patrimoine canadien à l'égard de la partie VII. Un cadre de gouvernance pourrait établir leur rôle de veiller à l'encadrement des institutions fédérales et au respect de la partie VII.

Bien que l'avant-projet de règlement ne comporte aucun cadre de gouvernance, ce dernier pourrait également être élaboré par l'entremise d'instruments politiques subséquents. En revanche, il est essentiel qu'un cadre efficace soit suffisamment étoffé et qu'il précise clairement les responsabilités attribuées à chaque partie, et qu'il soit élaboré rapidement après l'adoption du règlement, le cas échéant.

Dans ce contexte, **le Commissariat encourage le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à veiller à l'élaboration d'un cadre de gouvernance étoffé qui précise clairement les responsabilités des ministères.**

8. Conclusion

En somme, l'avant-projet de règlement doit pouvoir rendre bien concret, pour l'ensemble des institutions fédérales, comment elles doivent s'y prendre pour respecter leurs obligations en vertu de la partie VII de la *Loi*. Il est impératif que cette concrétisation préserve les gains acquis dans le régime linguistique canadien au cours des dernières années, notamment en reflétant la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)*. En même temps, l'avant-projet de règlement doit fournir plus de clarté et d'encadrement aux institutions fédérales dans la manière dont elles doivent mettre en œuvre la partie VII de la *Loi*. Le Commissariat est fermement d'avis que ces précisions peuvent se faire tout en préservant une interprétation large de la partie VII par les institutions fédérales.

C'est dans cette perspective que le Commissariat encourage fortement le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à prendre acte des recommandations présentées dans le présent mémoire visant à renforcer l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais).

Notes de bas de page

1. *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)*, 2022, Cour d'appel fédérale 14, au paragraphe 141.
2. *Canada (Commissaire aux langues officielles) contre Canada (Emploi et Développement social)*, 2022, Cour d'appel fédérale 14, aux paragraphes 142 et 163.
3. Commissariat aux langues officielles, *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la* Loi sur les langues officielles, page 9.
4. Consulter les paragraphes 41(9) et 41(9.1) de la *Loi sur les langues officielles*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 31 (4e supplément).
5. *Loi sur les langues officielles*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 31 (4e supplément), article 41(9).
6. *Loi sur les langues officielles*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 31 (4e supplément), article 41(9.1)d).
7. *Loi sur les langues officielles*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 31 (4e supplément), article 41(9.1)e).
8. Consulter le paragraphe 4(3) de l'avant-projet de règlement.
9. *Loi sur les langues officielles*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 31 (4e supplément), article 41(9).
10. Consulter le paragraphe 7(2) de l'avant-projet de règlement.

Signalez un problème ou une erreur sur cette page

Date de modification : 2026-03-05